

AVIS DE MOTION

Monsieur Daniel Bédard, conseiller au siège numéro 1, donne avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-05-438 afin de remplacer les dispositions applicables dans les zones à risque de glissement de terrain.

PRÉSENTATION

Monsieur Daniel Bédard, conseiller au siège numéro 1, présente un projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-05-438 afin de remplacer les dispositions applicables dans les zones à risque de glissement de terrain. La section 19 du règlement de zonage (articles 19.1 à 19,4) seront remplacé par les suivants : Cartographie des zones à risque de glissement de terrain, Classement des zones à risque de glissement de terrain, Interdiction des interventions projetées, Normes applicables uniquement à un usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamilial, bifamiliale, trifamilial), Normes applicables à un usage autre que résidentiel de faible et moyenne densité, Normes applicables à tous les usages, Expertise géotechnique, Familles d'expertise et Validité de l'expertise.

DONNÉ CE SEPTIÈME JOUR DE MAI 2018



Stéphane Bourassa
Directeur général

Copie certifiée conforme
Donnée à St-Narcisse, ce septième jour de mai 2018.



Stéphane Bourassa
Directeur général

PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN

AS
53.

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement de zonage. Il porte le numéro 2018-05-541.

Article 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2009-05-438 afin de remplacer les dispositions applicables dans les zones à risque de glissement de terrain.

Article 3 Dispositions relatives aux zones à risque de glissement de terrain

La section 19 du règlement de zonage (articles 19.1 à 19,4) est remplacée par la suivante :

SECTION 19 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

19.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux fins des dispositions de la présente section.

Abattage d'arbres

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Chemin d'accès privé

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Coupe d'assainissement

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

A
S.B.

Expertise géotechnique

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Fondations

Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Réfection

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Reconstruction

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.

Terrains adjacents

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent être dans certains cas beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage sensible

Usage d'un terrain ou d'un bâtiment accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite) :

- . garderie et service de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance;
- . établissement d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'enseignement public;
- . installation des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- . résidence privée pour aînés;
- . usage récréatif intensif de camping et de caravanning; terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- . tout autre usage dont la clientèle peut être vulnérable.

A.
S.B.

Usage à des fins de sécurité publique

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- poste de police, caserne de pompiers, garage d'ambulance, centre d'urgence 911, centre de coordination de sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

19.2 Cartographie des zones à risque de glissement de terrain

Les zones à risque de glissement de terrain sont illustrées sur la carte intitulée municipalité de Saint-Narcisse, contrôle intérimaire, portant le numéro 86 3226 RCI.

Cette carte illustre les zones à risque de glissement de terrain déterminées par le MERN comme suit :

- zone à risque élevé, identifiée la lettre A;
- zone à risque moyen, identifiée par la lettre B;
- zone à risque faible, identifiée par la lettre C.

19.3 Classement des zones à risque de glissement de terrain

Les zones à risque de glissement de terrain déterminées par le MRN sont classées comme suit :

Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %), localisé dans une zone à risque élevé, A. Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque élevé, A ou 1, ou dans une zone à risque moyen, B.
Classe 2	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base, localisé dans une zone à risque moyen, B.
Classe 3	Zone à risque faible, identifiée par C. La localisation des zones à risque faible correspond à la superficie de terrain délimitée sur la cartographie.

Aux fins d'interprétation, les règles suivantes s'appliquent :

- la hauteur du talus est mesurée à la verticale entre le sommet et la base du talus;
- le sommet et la base du talus sont localisés à l'emplacement où l'inclinaison de la pente est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Voir l'illustration de ces règles au croquis de l'article 19.11.

A.
S.B.

19.4 Interdiction des interventions projetées

Les interventions projetées mentionnées aux articles 19.5, 19.6 et 19.7 sont interdites dans un ou plusieurs des secteurs compris ou adjacents aux zones à risque de glissement de terrain, tel qu'indiqué au tableau qui suit :

A	dans le talus
B	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres
C	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
D	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
E	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
F	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
G	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
H	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
I	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
J	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
K	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
L	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
M	à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
N	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres

U.
S.B.

19.5 Normes applicables uniquement à un usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamilial, bifamiliale, trifamilial)

Intervention projetée – Bâtiment principal	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
<ul style="list-style-type: none"> • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	A-H-M-N	A-D-I	Dans toute la zone
<ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) 	A-M-N	Aucune norme	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus 	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	A-G-M-N	A-D-I	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus 	F-M-N	A-C-1	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	A-M-N	A-I	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus 	A-C-M-N	A-I	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage 	A-C	A-B	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre 	A-L	Aucune norme	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	A-G-K	A-E-J	Aucune norme

AL
S.B.

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations 	A-D-K	A-C-J	Aucune norme
N'est pas visé par le cadre normatif un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.			

19.6 Normes applicables à un usage autre que résidentiel de faible et moyenne densité

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction 	A-H-M-N	A-D-I	Dans toute la zone
Bâtiment principal <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement, déplacement sur le même lot 	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme
Bâtiment accessoire <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot 	A-H-M-N	A-D-I	Aucune norme
Bâtiment principal et accessoire <ul style="list-style-type: none"> • Réfection des fondations 	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage d'un usage agricole <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations 	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements 	A-H-M-N	Aucune norme	Dans toute la zone
Entreposage <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, agrandissement 	A-G	A-E	Aucune norme

S.B.

19.7 Normes applicables à tous les usages

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	A-E-K	A-D-J	Aucune norme
Piscine hors terre, réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre 1 <ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	A-C	A-B	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé 1 <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, remplacement 	A-C-K	A-B-J	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang, jardin de baignade 1 <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, remplacement 	A-K	A-J	Aucune norme
Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, agrandissement 	A-G	A-E	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	A-G	A-E	Aucune norme
<p>N'est pas visé par le cadre normatif le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.</p> <p>N'est pas visée par le cadre normatif dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.</p> <p>Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.</p>			
<p>L'implantation et la réfection de drains agricoles sont autorisées si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure 5).</p> <p>N'est pas visée par le cadre normatif la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.</p>			

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Abattage d'arbres	A-C	A	Aucune norme
Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal • Implantation, réfection	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Réseau d'aqueduc ou d'égout • Raccordement à un bâtiment existant	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	A-H-K	A-E-J	Aucune norme
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique, réfection	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
<p>Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <p>les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;</p> <p>à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;</p> <p>les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</p>			
<p>Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <p>les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;</p> <p>les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.</p>			

Al.
2.3.

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre • Implantation, démantèlement, réfection	A-G-K	A-E-J	Aucune norme
Travaux de remblai (permanents ou temporaires)	A-G	A-E	Aucune norme
Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires)	A-K	A-J	Aucune norme
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation, réfection	A-K	A-J	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation, réfection	A-H-M-N	A-E-I	Ne s'applique pas
N'est pas visé par le cadre normatif un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.			
N'est pas visée par le cadre normatif une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m ² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).			

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain	A-H-M-N	A	Dans toute la zone
Usage sensible et usage à des fins de sécurité publique • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	A-H-M-N	A-H-M-N	Dans toute la zone

19.8 Expertise géotechnique

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis à l'article 19.9.

Les tableaux ci-dessous présentent le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Classe 2	2
Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction 	Classes 1 et 3	1
Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Agrandissement, déplacement sur un même lot Bâtiment accessoire - Autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement 	Classe 1	1

W.S.B.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage - Usage agricole</p> <ul style="list-style-type: none">• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot, réfection des fondations <p>Bâtiment accessoire - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none">• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur un même lot <p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole)</p> <p>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang, jardin de baignade</p> <p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none">• Implantation, agrandissement <p>Sortie de réseau de drains agricoles</p> <ul style="list-style-type: none">• Implantation réfection <p>Travaux de protection contre l'érosion</p> <ul style="list-style-type: none">• Implantation réfection <p>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</p> <p>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</p> <ul style="list-style-type: none">• Implantation, démantèlement, réfection <p>Entreposage</p> <ul style="list-style-type: none">• Implantation, agrandissement <p>Abattage d'arbres</p> <p>Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p>	Classes 1 et 2	2

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant le bâtiment du talus 	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de classe 1	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1 ou dans la classe 2	2
Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 2 Dans la bande de protection à la base du talus d'une zone de classes 1 et 2	2
Usage sensible ou à des fins de sécurité publique <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements 	Classes 1, 2 et 3	1
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible	Classes 1, 2 et 3	3
Travaux de protection contre les glissements de terrain <ul style="list-style-type: none"> • Implantation, réfection 	Classes 1 et 2	4

AM
S.M.

19.9 Familles d'expertise

Famille 1 : Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none">• l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;• l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;• l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none">• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Famille 2 : Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none">• l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;• l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none">• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

St.
S.B.

Famille 3 : Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none">à la suite du lotissement, la construction de bâtiment ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none">si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

Famille 4 : Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none">les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :	<ul style="list-style-type: none">les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.
Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.	

19.10 Validité de l'expertise

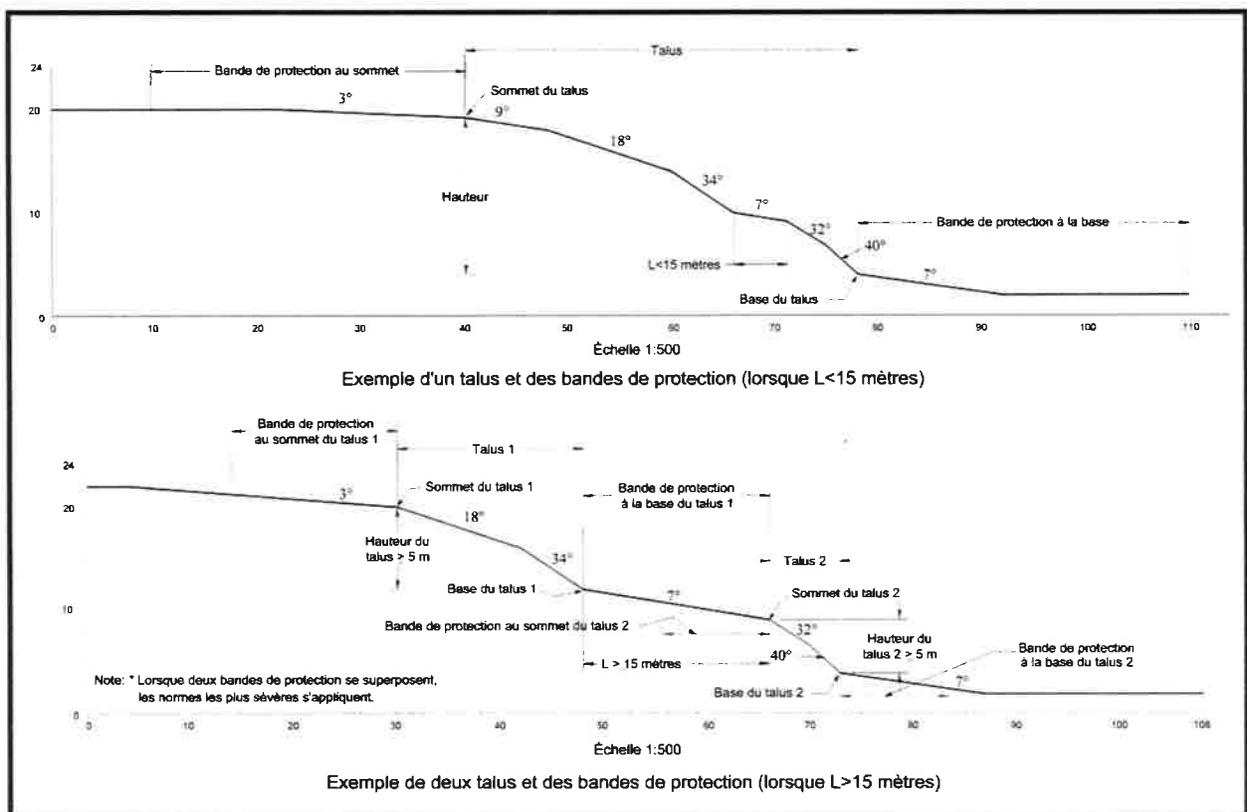
L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

19.11 Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse

Plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) ; Plateau de plus de 15 m (croquis inférieur)



A.
S.P.

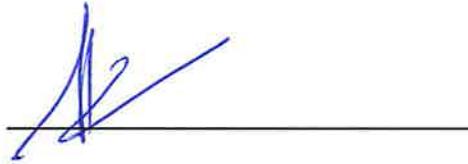
Article 5 Entré en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 6 AOÛT 2018.



Guy Veillette, maire



Stéphane Bourassa, Directeur général

Copie certifiée conforme

Donnée à Saint-Narcisse, ce 6 août 2018.



Stéphane Bourassa, Directeur général

*Sté.
S. B.*

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

MODIFICATION AU PLAN ET À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Avis public est donné de ce qui suit:

Lors d'une séance tenue le 4 juin 2018, le conseil municipal a adopté le projet de règlement 2018-05-541 modifiant le règlement de zonage.

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-05-438. Il s'agit d'un règlement de concordance au schéma d'aménagement de la MRC.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le jeudi 2 août 2018 à 19h00 à la salle de conférence du bureau municipal, 353, rue Notre-Dame, Saint-Narcisse. Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le projet de règlement 2018-05-541 modifiant le règlement de zonage n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

Donné à Saint-Narcisse ce 25 juin 2018



Stéphane Bourassa, Directeur général



COPIE DE RÉSOLUTION

À une séance ordinaire du Conseil de cette municipalité, tenue au lieu habituel des séances, le lundi 6 août 2018 à 19h30, sont présents, mesdames les conseillères, Nathalie Jacob et Linda MacCulloch et messieurs les conseillers Daniel Bédard et Michel Larivière, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Veillette maire.

Il est adopté : résolution numéro 2018-08-08

Adoption du règlement numéro 2018-05-541 modifiant le règlement de zonage

ATTENDU que le ministère de la Sécurité publique a produit un nouveau cadre réglementaire régissant les constructions et les usages dans les zones à risque de glissement de terrain;

ATTENDU que la MRC des Chenaux a adopté le règlement 2017-105A modifiant son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les dispositions du ministère applicables dans les zones à risque de glissement de terrain;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 août dernier sur ce projet de règlement, et qu'aucune personne ne s'y est opposée;

À CES CAUSES, il est proposé par madame Nathalie Jacob,
Appuyé par monsieur Daniel Bédard
Et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Narcisse adopte le règlement numéro 2018-05-541, modifiant le règlement de zonage.

Adoptée à l'unanimité.

/ Monsieur Guy Veillette, maire /

/Monsieur Stéphane Bourassa, directeur général/

Copie certifiée conforme,
extrait d'une séance du Conseil
tenue le 6 août 2018.

Donné à Saint-Narcisse ce 8 août 2018


Stéphane Bourassa, directeur général

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

MODIFICATION AU PLAN ET À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Avis public est donné de ce qui suit:

Lors d'une séance tenue le 4 juin 2018, le conseil municipal a adopté le projet de règlement 2018-05-541 modifiant le règlement de zonage.

Ce règlement modifie le règlement de zonage numéro 2009-05-438. Il s'agit d'un règlement de concordance au schéma d'aménagement de la MRC.

Une assemblée publique de consultation aura lieu le jeudi 30 août 2018 à 19h00 à la salle de conférence du bureau municipal, 353, rue Notre-Dame, Saint-Narcisse. Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Le projet de règlement 2018-05-541 modifiant le règlement de zonage n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Le projets de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture.

Donné à Saint-Narcisse ce 25 juin 2018



Stéphane Bourassa, Directeur général



COPIE DE RÉSOLUTION

À une séance ordinaire du Conseil de cette municipalité, tenue au lieu habituel des séances, le lundi 4 juin 2018 à 19h30, sont présents, madame la conseillère, Linda MacCulloch et messieurs les conseillers Michel Larivière, Denis Chartier et Gilles Gauthier tous formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Veillette maire.

Il est adopté : résolution numéro 2018-06-10

Adoption du projet de règlement numéro 2018-05-541 modifiant le règlement de zonage

ATTENDU que le ministère de la Sécurité publique a produit un nouveau cadre réglementaire régissant les constructions et les usages dans les zones à risque de glissement de terrain;

ATTENDU que la MRC des Chenaux a adopté le règlement 2017-105A modifiant son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les dispositions du ministère applicables dans les zones à risque de glissement de terrain;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Gilles Gauthier,
Appuyé par monsieur Denis Chartier
Et résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Narcisse adopte le projet de règlement numéro 2018-05-541, modifiant le règlement de zonage;

Adoptée à l'unanimité.

/ Monsieur Guy Veillette, maire /

/Monsieur Stéphane Bourassa, directeur général/

**Copie certifiée conforme,
extrait d'une séance du Conseil
tenue le 4 juin 2018.**

Donné à Saint-Narcisse ce 6 juin 2018



Stéphane Bourassa, directeur général



353, rue Notre-Dame, Saint-Narcisse (Québec) G0X 2Y0
municipalite@saint-narcisse.com Téléphone : 418 328-8645 Télécopieur : 418 328-4348

COPIE DE RÉOLUTION

À une séance ordinaire du Conseil de cette municipalité, tenue au lieu habituel des séances, le lundi 4 juin 2018 à 19h30, sont présents, madame la conseillère, Linda MacCulloch et messieurs les conseillers Michel Larivière, Denis Chartier et Gilles Gauthier tous formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Veillette maire.

Il est adopté : résolution numéro 2018-06-11

Fixation de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 2018-05-541, modifiant le règlement de zonage, étant un règlement de concordance au schéma d'aménagement de la MRC

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur les divers éléments d'un projet de règlement d'urbanisme;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Gilles Gauthier,
Appuyé par monsieur Denis Chartier
Et résolu :

QUE le Conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation sur le projet des règlements numéro 2018-05-541 le 2 août 2018 à compter de 19h00 au bureau municipal, 353, rue Notre-Dame à Saint-Narcisse.

Adoptée à l'unanimité.

/ Monsieur Guy Veillette, maire /

/Monsieur Stéphane Bourassa, directeur général/

Copie certifiée conforme,
extrait d'une séance du Conseil
tenue le 4 juin 2018.

Donné à Saint-Narcisse ce 6 juin 2018


Stéphane Bourassa, directeur général